

bureau de la Chambre, c'est-à-dire que bien que ce projet de loi déclare en termes catégoriques que le Conseil des ports peut conclure des contrats, tenter des poursuites et être poursuivi, cette disposition ne permet pas que le Conseil des ports soit poursuivi pour des dommages résultant par exemple de préjudice ou de négligence. C'est en vue d'éclaircir ce point et pour bien faire comprendre que le Conseil ne pouvait être poursuivi pour dommages, bien que le bill en fasse un agent de la couronne, que cet amendement fut proposé.

M. FINN: Est-ce qu'il n'a trait qu'aux poursuites en dommages? Mon honorable ami admet que la poursuite est actuellement possible sur décret exécutoire accordé par le procureur général ou par le ministre de la Justice.

L'hon. M. CAHAN: Il y a matière à doute sérieux. Cela dépend de la nature de la négligence qui fait l'objet de la plainte.

M. FINN: Elle ne pourrait être définie que dans l'exposé de la réclamation.

L'hon. M. CAHAN: Si l'honorable député veut lire l'opinion du sous-ministre de la Justice à laquelle j'ai fait allusion la question lui paraîtra bien claire, s'il accepte la déclaration du sous-ministre qui, je crois, peut être acceptée sans doute, à l'effet qu'aucune poursuite en dommages ne peut être intentée contre le Conseil des ports sous le régime du présent projet de loi. Je proposais qu'une disposition soit insérée pour rendre cette poursuite possible. En d'autres termes aucune poursuite ne sera recevable contre le Conseil.

M. FINN: Prenant pour acquis qu'aucune action n'est recevable en droit, j'accepte cela; quoi que je n'aie pas lu l'opinion du sous-ministre de la Justice, j'estime que son jugement est supérieur au mien. Par malheur, j'ai consacré bien plus de temps à la politique qu'au droit et, par conséquent, je ne suis pas aussi bon avocat que j'aurais pu l'être. Cependant, je voudrais bien savoir une chose de mon honorable ami: Si l'assertion qu'il fait est bien fondée, à savoir qu'il existe des doutes quant au droit d'instituer des poursuites en dommages, est-ce que le ministre de la Justice ou le procureur général du Canada n'a pas le pouvoir d'accorder une ordonnance autorisant l'émission d'un mandat à cette fin?

L'hon. M. CAHAN: A moins que la loi ne renferme une disposition claire et nette autorisant telle réclamation au moyen d'une pétition de droit, cela excède le pouvoir discrétionnaire du ministre de la Justice ou du Gouverneur en conseil d'accorder une ordonnance à la suite d'une requête de cette nature. Il faut que l'autorisation légale provienne de quelque source.

[L'hon. M. Cahan.]

tionnaire du ministre de la Justice ou du Gouverneur en conseil d'accorder une ordonnance à la suite d'une requête de cette nature. Il faut que l'autorisation légale provienne de quelque source.

Le très hon. M. BENNETT: A mon avis, le ministre de la Justice ne tient pas compte du fait qu'il n'y a pas de cour de l'Echiquier, en Angleterre. Or, nous en avons une au Canada et mon collègue a souligné qu'une législation spéciale a été adoptée conférant à ce tribunal le droit de se prononcer sur certaines réclamations qui peuvent surgir contre le réseau national. Or, ne devrait-on pas adopter la même méthode relativement aux poursuites en dommages qui pourront être intentées contre le Conseil des ports nationaux? Par analogie, voilà, il me semble, la méthode que l'on devrait suivre. Il a fallu consacrer beaucoup de temps à la rédaction du bill dont il a été question, en Angleterre, pour la bonne raison que l'on a dû établir un nouveau code de procédure pour régler les poursuites instituées contre la Couronne. Un pareil code de procédure n'était plus nécessaire depuis l'abolition de l'ancienne cour de la Chambre de l'Echiquier. Les poursuites intentées contre le réseau national, sous le régime de la loi de la cour de l'Echiquier, ne sont pas des actions du ressort d'un jury; elles sont justifiables de la cour de l'Echiquier en conséquence des pouvoirs que l'on a conférés à ce tribunal de s'en saisir et de les décider. Or, étant donné que ce tribunal a ses propres ordonnances et règlements, il n'est pas nécessaire de rédiger le texte d'un long bill concernant la procédure que doit suivre le tribunal. Je ne formulerai pas de nouveau ma thèse de l'autre soir lorsque je citai le cas de l'ouvrier travaillant sur un quai et passant ensuite à une voie ferrée. La responsabilité existait dans un cas, tandis qu'elle n'existait pas dans l'autre. La compagnie de navigation pouvait être poursuivie, mais non pas les exploitants du chemin de fer. Mais je vais vous poser ce simple cas, monsieur le président, après quoi j'ai fini: (1) Nous avons créé une corporation à laquelle nous allons confier la gestion des ports. Nominale, cette corporation serait passible de poursuite en justice, car c'est l'une des attributions tacites d'une corporation d'ester en justice. C'est là une disposition légale.

(2) Cependant, nous avons dit que cette corporation est la mandataire de la Couronne, et à la suite de cette déclaration le sous-ministre a formulé l'avis que nulle action en dommages contre le conseil n'est soutenable en droit.